

CONVENTIONⁱ de mise à disposition d'une digueⁱⁱ

entre

[Le département]ⁱⁱⁱ

et

[L'EPCI à fiscalité propre]^{iv}

Considérant que [l'EPCI FP]^v exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) conformément à l'article^{vi} ... du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant^{vii} qu'il résulte des dispositions de l'article 59-I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM) que depuis le 1^{er} janvier 2020 [le département] n'a plus de compétence en matière de prévention des inondations,

Considérant^{viii} que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.566-12-1-I ne s'appliquent pas,

[Le département] et [l'EPCI-FP] conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article premier Objet de la convention

(VARIANTE N°1 - cas où les 2 parties attendent la fin légale de la période de transition, soit le 1er janvier 2020)

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de la digue ... (ou des digues ...) au profit de [l'EPCI FP] conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement.

Article premier Objet de la convention

(VARIANTE N°2 - cas où les 2 parties anticipent la fin de la période de transition)

I.- [Le département] et [l'EPCI-FP] conviennent de la cessation définitive, avant l'échéance de la période de transition prévue par l'article 59-I de la loi MAPTAM, de toute activité de [département] en matière de prévention des inondations impliquant la digue ... (ou les digues ...)

II.- La présente convention fixe en outre les modalités de la mise à disposition de la digue (ou des digues) visée(s) au I au profit de [l'EPCI FP] conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement.

Article 2 Identification de la digue

La digue objet de la présente convention est représentée sur la carte annexée à la présente convention.

L'origine de la digue est la suivante : *(en fonction des éléments connus, retracer succinctement l'origine de la construction de la digue jusqu'à sa présente mise à disposition par le département)*

Les principales caractéristiques de la digue sont les suivantes : (*hauteur, coordonnées des extrémités, profil, typologie de la construction etc., éventuellement par tronçon quand plusieurs tronçons ont été identifiés dans SIOUH*)

La digue est répertoriée dans l'outil SIOUH sous la référence ...

La digue a été classée / autorisée par la police de l'eau par arrêté préfectoral n° ... en date du Elle a fait l'objet des arrêtés complémentaires ...^{ix}

Article 3

Conformité de la digue aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 14 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants. Ils sont remis à [L'EPCI-FP] : (*diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers etc.*)

Autres prescriptions fixées pour la digue, soit au titre de la loi sur l'eau, soit au titre d'autres législations (autorisations de défrichement par exemple) et les justificatifs qui ont été apportés en réponse à ces prescriptions :

(...)

Article 4

Conséquences de la mise à disposition pour [L'EPCI FP] et pour [le département]
(*VARIANTE N° 1 valable dans le cas où l'ouvrage mis à disposition n'a pas d'autre fonctionnalité que celle de digue*)

[L'EPCI-FP] est subrogé à [département] pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

[L'EPCI-FP] est autorisé en permanence à effectuer tous travaux utiles sur la digue, y compris sa modification, sa reconstruction, sa suppression ou son déplacement et à assurer selon les modalités qu'il détermine librement toutes tâches de surveillance et de maintenance.

[Le département] s'abstient de toute action tendant à nuire à la digue ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'exercice des compétences du [département] que cette obligation risque de ne pas être respectée, [le département] et [L'EPCI FP] conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties, le cas échéant en sollicitant une proposition d'arbitrage du préfet.

Article 4

Conséquences de la mise à disposition pour [L'EPCI FP] et pour [le département]
(*VARIANTE N° 2 valable dans le cas où l'ouvrage mis à disposition conserve une autre fonctionnalité que celle de digue, par exemple le fait d'être le support d'une voirie départementale*)

4.1 [L'EPCI-FP] est subrogé à [département] pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 4.2 à 4.5 ci-après, [L'EPCI-FP] n'a pas d'obligations vis à vis de [le département] pour les usages autres que de digues qui sont attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces usages.

4.2 [L'EPCI-FP] est autorisé à effectuer tous travaux utiles sur la digue. Toutefois, le protocole additionnel "réalisation des travaux sur la digue de ..." joint en annexe à la présente convention précise :

- les modalités selon lesquelles [le département] est informé avec un préavis suffisant des travaux envisagés par [l'EPCI-FP]
- les travaux que, par exception justifiée par les contraintes qu'ils génèrent, [le département] devra impérativement réaliser lui-même pour le compte de [EPCI-FP]
- les travaux qui peuvent être réalisés directement par [l'EPCI-FP] sous sa maîtrise d'ouvrage dans le respect des prescriptions fixées au cas par cas ou de façon générique par [le département]
- les autres travaux qui sont réalisés librement par [l'EPCI-FP] après que [le département] en a été informé.

Le protocole additionnel "réalisation des travaux sur la digue de ..." est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

4.3 Le protocole additionnel "surveillance et maintenance de la digue de ..." joint en annexe à la présente convention précise, en ce qui concerne les tâches de surveillance et de maintenance décidées par [EPCI-FP] pour lui permettre de satisfaire ses obligations réglementaires, celles qui :

- par exception, sont impérativement réalisées par [le département] pour le compte de [l'EPCI-FP]
- sont réalisées par [l'EPCI-FP] ou par les personnes qu'il a désignées dans le respect de prescriptions fixées par [le département]
- sont librement effectuées par [l'EPCI-FP] ou par les personnes qu'il a désignées.

Le protocole additionnel "surveillance et maintenance de la digue de ..." est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

4.4 [le département] s'abstient de toute action tendant à nuire à la digue ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'exercice des compétences du [département] que cette obligation risque de ne pas être respectée, [département] et [l'EPCI FP] conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

4.5 En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions des 4.2 à 4.4, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 6

Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de [tribunal administratif territorialement compétent]. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec

dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à ... en deux exemplaires, le

Document projet

NOTES

Document projet

ⁱ Ce modèle de convention est en principe réservé aux "vraies digues", c'est-à-dire aux ouvrages visés par le I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, pour lesquels la fonctionnalité de digue dès l'origine ne fait aucun doute. Néanmoins, en pratique, même une vraie digue peut être un ouvrage à usage mixte, en étant par exemple le support d'une voirie. Dans ces conditions, certaines clauses vont relever des dispositions du II de l'article L.566-12-1 plutôt que du I.

ⁱⁱ En vertu du principe de spécialité territoriale, il est impératif que la digue soit localisée sur le territoire communautaire de l'EPCI à fiscalité propre. Si la compétence GEMAPI a été confiée par transfert de compétence à un syndicat mixte, la digue doit être localisée à l'intérieur des périmètres communaux des EPCI à fiscalité propre qui sont membres du syndicat mixte.

ⁱⁱⁱ Le département est pris comme exemple emblématique mais la convention peut être passée avec n'importe quel propriétaire public autre, comme une entente interdépartementale, un syndicat mixte, etc.

Le cas de l'ASA (ou de l'ASCO) est toutefois exclu.

En outre, si le propriétaire est l'Etat ou un de ses établissements publics, la convention, selon ce modèle, ne peut en principe pas être signée avant le 28 janvier 2024 (cf. les dispositions particulières prévues par l'article 59-IV de la loi MAPTAM quand l'Etat était gestionnaire). Il existe en revanche un modèle de convention spécifique Etat - EPCI-FP pour la période de transition 2018-2024.

Enfin, dans le cas où l'entité publique qui est à l'origine de la construction de la digue est la commune d'implantation, il n'est pas besoin de prévoir une convention. Selon des dispositions de droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales, la digue est réputée faire partie du patrimoine de l'EPCI à fiscalité propre territorialement compétent pour la GEMAPI dès que cette compétence entre automatiquement en vigueur le 1er janvier 2018 au profit de l'EPCI-FP.

^{iv} Si la compétence GEMAPI a été confiée par transfert de compétence à un syndicat mixte, la convention est passée avec le syndicat mixte.

^v Si la compétence GEMAPI a été confiée par transfert de compétence à un syndicat mixte, il convient de compléter le considérant pour expliciter le processus selon lequel ce syndicat mixte est devenu dépositaire de la compétence GEMAPI. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la légitimité du syndicat mixte.

^{vi} Article L.5214-16 (communautés de communes) ou L.5216-5 (communautés d'agglomération) ou L.5215-20 (communautés urbaines de droit commun) ou L.5215-20-1 (communautés urbaines qui existaient avant le 12 juillet 1999) ou L.5217-1 (métropoles de droit commun) ou L.5219-1 (métropole du Grand Paris) ou L.3641-1 (métropole de Lyon).

^{vii} Ce considérant n'a pas lieu d'être si la convention est signée AVANT la fin de la période légale de transition (avant le 1^{er} janvier 2020). Il est alors remplacé par des dispositions *ad hoc* du I de l'article premier.

^{viii} Ce considérant n'a de sens que dans l'hypothèse où la digue est "à cheval" sur le territoire communautaire de plusieurs EPCI à fiscalité propre et que sa mise à disposition ne peut se faire que par découpe tronçon par tronçon (chaque EPCI à fiscalité propre reprenant ses tronçons) en l'absence de syndicat mixte dépositaire de la compétence GEMAPI dont le ressort territorial couvrirait l'ensemble des tronçons.

ATTENTION, la clause de non mise à disposition tombe seulement à compter du 1^{er} janvier 2020, en raison de la perte de légitimité du gestionnaire historique. Avant le 1^{er} janvier 2020, le deuxième alinéa de l'article L.566-12-1-I peut trouver à s'appliquer et interdire la mise à disposition d'une digue.

^{ix} Dans la mesure où l'ouvrage est une "vraie digue", il est censé avoir été mis en règle avec la loi sur l'eau, au plus tard à la suite de la parution du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Néanmoins, il existe des ouvrages qui sont gérés de fait comme des digues, sans autre finalité particulière, et qui n'ont pas été régularisés dans les temps.